

ARRÊTÉ
RALLYE 2023

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du samedi 15 Avril 2023, 19h au dimanche 16 avril 2023, 20h, le stationnement sera interdit sur la Place Roger Martin du Gard (Parties haute et basse) et sur la Place face à la Poste (Place du Marché).

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par L'association Jumièges Auto Club.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 22 décembre 2022

Le Maire



J. DELALANDRE

ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE
Les 27 et 28 mai 2023

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du dimanche 28 mai 2023, 20 h au lundi 30 mai 2023, 15 h, la circulation et le stationnement seront interdits, sauf riverains munis d'un laissez-passer, remis par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB :

- Sur le CD65 du Rond-point Place Martin du Gard au croisement avec la Rue A. FESSARD,
- Sur la Rue Barras, du croisement avec la Rue A. Fessard au croisement avec la Route du Mesnil,
- Sur la partie de la Route du Conihout comprise entre le croisement avec la Rue de la Navine et le CD 65

Article 2 : Une déviation sera mise en place par les employés communaux.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 22 Décembre 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE



ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE
Les 27 et 28 mai 2023

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du samedi 27 mai 2023, 9h00, jusqu'au dimanche 28 mai 2023, 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf riverains munis d'un laissez-passer, remis par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB :

- Sur le CD65 Carrefour Rue du Quesney / Route du Mesnil jusqu'à la Rue André Fessard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 22 décembre 2022

Le Maire


Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
SLALOM SUR ROUTE
Les 27 et 28 MAI 2023

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du vendredi 26 Mai 2023 à partir de 8h00 jusqu'au Lundi 29 Mai 2023 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Rue du Quesney sera totalement interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 22 Décembre 2022

Le Maire


Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2023

Stationnement et circulation Place Roger Martin du Gard

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 24 mai 2023, 20 h, au lundi 29 mai 2023, 8 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 places basses de la Place Martin du Gard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 22 Décembre 2022

Le Maire



Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ **SLALOM SUR ROUTE 2023**

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 ET L 2213-3
- le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : du samedi 27 mai, 9 h au dimanche 28 mai 2023, 20 h, le stationnement et la circulation seront interdits :

- sur le CD 65 : du rond-point de la Place Martin du Gard à l'intersection avec la Rue André FESSARD
- sur la route du Conihout, de l'intersection avec la Route du Mesnil jusqu'au N° 2699.
- Sur la Route du Perrey, de l'intersection avec la route du Conihout jusqu'au N° 819 Rue du Perrey
- Sur le Chemin ST Jean sur toute sa longueur
- sur le chemin de marche-pied partant de la Rue du Perrey, sur toute sa longueur
- sur les 2 chemins partant du Chemin St JEAN et rejoignant la Route du Conihout
- sur la Rue Barras de l'intersection avec la Route du Mesnil et la Rue André FESSARD
- sur l'Allée du Chouquet, de l'intersection avec la Place Martin du Gard jusqu'au N°99

Article 2 : les sorties des routes suivantes seront interdites :

- la Rue de la Navine, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue Penna, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue du Four à pain, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Mesnil

Article 3 : Des déviations seront prévues par la route du Mesnil, la rue André Fessard, la Rue du Quesney, la Rue Guillaume le Conquérant et la Rue des Iles.

Article 4 : Des laissez-passer seront distribués aux personnes se situant dans les rues interdites à la circulation et au stationnement

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 22 Décembre 2022

Le Maire



Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
SLALOM SUR ROUTE
Les 27 et 28 mai 2023

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du samedi 27 mai 2023, 9h00, jusqu'au dimanche 28 mai 2023, 20h00, la circulation sera réglementée comme suit :

- La Rue André Fessard sera en sens unique.
- Elle sera interdite de la Route du Mesnil à la Rue Barras

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 22 décembre 2022

Le Maire


Julien DELALANDRE

ARRETÉ
POUR L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de JUMIÈGES

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les suivants relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07 mars 2019 relative à la démarche COP 21 portée par la Métropole Rouen Normandie et à la politique du territoire en matière de réduction d'éclairage public,

Vu le règlement de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 01^{er} avril 2019

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité, de préserver la quantité de fourniture d'énergie électrique et considérant qu'à certaines heures et/ ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté relatif à l'extinction de l'éclairage public antérieur à ce document.

Article 2 : Du 15 septembre au 15 avril, l'éclairage public sera totalement interrompu de 22 h 00 à 6 h 00 sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exception des rues ou tronçons de rues suivantes, :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Place Roger Martin du Gard | - Place du Monument aux Morts |
| - Salle des Fêtes + parking | - Rue de la Chapelle |
| - Route du Mesnil jusqu'à l'intersection du conihout | - Îlot entrée Jumièges |
| - Rue Alphonse Callais | - Route de Yainville |
| - Parking Résidence Autonomie | - Rue Guillaume le Conquérant |
| - Rue Mainberthe jusqu'aux écoles | |

Article 3 : Du 16 avril au 14 septembre, l'éclairage public sera totalement interrompu sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exception des rues ou tronçons de rues suivantes :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Place Roger Martin du Gard | - Place du Monument aux Morts |
| - Salle des Fêtes + parking | - Rue de la Chapelle |
| - Route du Mesnil jusqu'à l'intersection du conihout | - Îlot entrée Jumièges |
| - Rue Alphonse Callais | - Route de Yainville |
| - Parking Résidence Autonomie | - Rue G. le Conquérant |
| - Rue Mainberthe jusqu'aux écoles | |

Article 4 : Il est à noter que l'éclairage de l'Église Saint Valentin actif uniquement les vendredi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés et jours de fête, sera totalement interrompu à 23 h 00 du 15 septembre au 15 avril et à 0 h 00 du 16 avril au 14 septembre.

Article 5 : La population sera informée par insertion d'un encart dans le bulletin municipal et par affichage en Mairie et le cas échéant sur des panneaux d'information.

Article 6 : Le Maire de Jumièges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Région et de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de Duclair
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie

Fait à Jumièges, le 19 décembre 2022

Le Maire



J. DELALANDRE

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3,
- Le Code de la Route,
- L'organisation d'un marché de Noël.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du Vendredi 2 décembre 2022 à 7 h jusqu'au samedi 3 décembre 2022 à 23 h, l'association « l'épicerie artistique » en partenariat avec l'association « JUMIÈGES auto club » et le restaurant « la petite flamme » est autorisée à installer des tonnelles sur le tronçon du parking de la place de la Mairie allant de l'intersection avec la rue Guillaume le Conquérant à la rue du Marché, afin d'organiser un marché de Noël.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux règlementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la communauté des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le Commandant de la caserne des pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame la Présidente de l'association « Epicerie Artistique »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 22 novembre 2022

Le Maire



J. DELALANDRE Maritime

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- La demande d'autorisation de déposer une benne devant sa propriété présentée par M. et Mme GEORGES, 1449 Rue du Quesney, afin de procéder à un enlèvement de gravats.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mardi 25 octobre, 8 h au mercredi 26 octobre 2022, 17 h, la circulation sera alternée sur la Rue du Quesney au niveau du 1449, le temps du chargement de la benne.

Article 2 : La mesure instituée par le présent arrêté sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires de part et d'autre du chantier. Cette signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Duclair
- M. et Mme GEORGES

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIEGES, le 20 octobre 2022

Le Maire

Julien DELALANDE
Maire

ARRÊTÉ STATIONNEMENT et CIRCULATION **Allée du Chouquet**

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La demande de SPIE CityNetwork et ses sous-traitants

ARRÊTONS :

En raison des travaux pour ORANGE (Tirage et raccordement fibre), le **lundi 24 octobre 2022**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Article 1 : Stationnement

- Le stationnement sera interdit sur l'Allée du Chouquet

Article 2 : Circulation

- La circulation se fera par basculement sur la chaussée opposée avec empiétement.
- La circulation sera alternée par indication manuelle.

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par SPIE CityNetwork et ses sous-traitants.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le commandant de la Communauté des Brigades de Duclair.
- La société SPIE CityNetwork et ses sous-traitants

Le 19 octobre 2022

Le Maire


Julien DELALANDRE



Arr 44.2022

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

RUE MAINBERTHE

Le Maire de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le code de la Route
- l'organisation du brassage de pommes

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au niveau de la Rue Mainberthe de l'intersection de la Rue Guillaume le Conquérant et la Rue du Quesney.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le tronçon de la Rue Mainberthe situé entre la Rue Guillaume le Conquérant et la Rue du Quesney sera interdit à la circulation de 9 h à 18 h.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la Communauté des brigades de DUCLAIR.
- Le Commandant de la caserne des pompiers du TRAIT et de DUCLAIR

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 15 octobre 2022

Le Maire

J. DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de Mme DELALONDE Astrid, domicilié 110-A rue des Fontaines

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant leur déménagement 110-A Rue des Fontaines

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Samedi 15 Octobre 2022 de 9 h à 13 h, la circulation sera interdite Rue des Fontaines à partir du croisement avec la Rue des Iles.

Article 2 : La circulation sera déviée par la Rue des Iles. Pour les habitants domiciliés Rue des Fontaines, après la rue des Iles, la circulation se fera par les noues.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose d'une signalisation obligatoire. Cette signalisation sera mise en place par la Commune de JUMIÈGES

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant la caserne des pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Commandant de la Communauté des Brigades de DUCLAIR
- Mme DELALONDE

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A JUMIÈGES, le 14 Octobre 2022

Le Maire

J. DELALANDRE

ARRETE

Le Maire de JUMIEGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de coupe de bois Rue Bruno Penna.

ARRETE

Article 1^{er} : Le *jeudi 15 septembre 2022 de 9 heures à 17 heures*, la circulation sera interdite dans les deux sens, Rue Bruno Penna.

Article 2 : *La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.*

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la communauté des Brigades de Duclair.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A JUMIEGES, le 13 septembre 2022

Re/

Le Maire


Julien DELALANDRE
Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route
- M. ALLEAUME, Trésorier de l'association Porsche Club Normandie

ARRÊTE

Article 1er : du vendredi 14 octobre 2022, 15 h au lundi 17 octobre 2022, 8 h, le stationnement sera interdit sur la partie basse de la Place Martin du Gard

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de la Commune de JUMIÈGES le vendredi 14 octobre 2022.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme le commandant de la Brigade de la communauté des brigades de DUCLAIR
- M. le commandant la caserne pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. ALLEAUME, Trésorier de l'association Porsche Club Normandie

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 13 septembre 2022

Re/ Le Maire



ARRÊTÉ STATIONNEMENT et CIRCULATION

Allée du Chouquet

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La demande de SPIE CityNetwork et ses sous-traitants

ARRÊTONS :

En raison des travaux pour ORANGE (Tirage et raccordement fibre), à compter du **lundi 05 septembre 2022 et jusqu'au jeudi 29 septembre 2022**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Article 1 : Stationnement

- Le stationnement sera interdit sur l'Allée du Chouquet

Article 2 : Circulation

- La circulation se fera par basculement sur la chaussée opposée avec empiètement.
- La circulation sera alternée par indication manuelle.

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par SPIE CityNetwork et ses sous-traitants.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le commandant de la Communauté des Brigades de Duclair.
- La société SPIE CityNetwork et ses sous-traitants

Le 13 septembre 2022

Le Maire



Julien DELALANDRE



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
FESTIVAL « TERRES DE PAROLES »

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2212-2 et 2213-2
- Le code de la route
- l'organisation du festival « Terres de paroles »

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : la circulation sera interdite le mardi 27 septembre 2022 et le 3 octobre 2022 à partir de 8 h, le temps de l'entrée et de la sortie d'un poids lourds dans l'Abbaye, de la Rue des Fontaines à la Place Martin du Gard.

Article 2 : Une déviation sera prévue par la Rue du Quesney.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de JUMIÈGES.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la communauté des Brigades de DUCLAIR
- M. le Commandant des casernes de pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Président de la Métropole
- Les organisateurs du Festival « Terres de Paroles »

A JUMIÈGES, le 5 septembre 2022


J. DELALANDRE

FESTIVAL « TERRES DE PAROLES »

SAMEDI 1^{er} OCTOBRE 2022 ET DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2212-2 et 2213-2
- le code de la route
- l'organisation du festival Terres de Paroles

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : la circulation et le stationnement seront interdits de 14 h à 23 h1/2 le samedi 1^{er} octobre 2022 sur la Rue Guillaume le Conquérant du croisement de la Rue des Fontaines jusqu'au rond-point Place Martin du Gard.

Article 2 : Une déviation sera prévue par la Rue du Quesney.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la Rue du Quesney, sur la partie de la rue Mainberthe et sur l'allée du chouquet menant à la salle des fêtes.

Article 4 : Des parkings seront prévus :

- Place Martin du Gard
- Salle des Fêtes
- Le long du Stade Georges Boutard
- Parking Poids Lourds

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de JUMIÈGES et par les organisateurs du festival Terres de Paroles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire de mairie
- Mme le Commandant de la communauté des brigades de DUCLAIR
- M. le Commandant des casernes de Pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- Le Président de la Métropole
- Les organisateurs du Festival «Terres de Paroles »

A JUMIÈGES, le 5 Septembre 2022

Le Maire



ARRÊTÉ DE CIRCULATION
FESTIVAL « TERRES DE PAROLES »

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2212-2 et 2213-2
- Le code de la route
- l'organisation du festival « Terres de paroles »

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : la circulation sera interdite le lundi 19 septembre 2022 à partir de 8 h, le temps de l'entrée d'un poids lourds dans l'Abbaye, de la Rue des Fontaines à la Place Martin du Gard.

Article 2 : Une déviation sera prévue par la Rue du Quesney.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de JUMIÈGES.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la communauté des Brigades de DUCLAIR
- M. le Commandant des casernes de pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. le Président de la Métropole
- Les organisateurs du Festival « Terres de Paroles »

A JUMIÈGES, le 5 septembre 2022

Le Maire



J. DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDÉRANT

Les travaux d'ensilage sur la route du Conihout et afin de protéger les cyclistes

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du lundi 5 septembre 2022 et pendant la durée des travaux, la circulation des cyclistes sera interdite dans les deux sens, sur la route du Conihout.

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme La secrétaire de Mairie
- Mme. le commandant de la communauté des brigades de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne des sapeurs-pompiers du TRAIT et DE DULAIR

Fait à JUMIÈGES, le 29 Août 2022

Le Maire



J. DELALANDRE

ARRÊTÉ STATIONNEMENT et CIRCULATION **Allée du Chouquet**

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La demande de SPIE CityNetwork et ses sous-traitants

ARRÊTONS :

En raison des travaux pour ORANGE (Tirage et raccordement fibre), à compter du **lundi 05 septembre 2022 et jusqu'au mercredi 7 septembre 2022**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Article 1 : Stationnement

- Le stationnement sera interdit sur l'Allée du Chouquet

Article 2 : Circulation

- La circulation se fera par basculement sur la chaussée opposée avec empiètement.
- La circulation sera alternée par indication manuelle.

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par SPIE CityNetwork et ses sous-traitants.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le commandant de la Communauté des Brigades de Duclair.
- La société SPIE CityNetwork et ses sous-traitants

Le 25 août 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers


N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐

Service public ☐

Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐

Entreprise ☒

Nom : Prénom :
Dénomination : **SPIE CityNetworks et ses sous-traitants** Représenté par : **Erwan SOULACROUP**
Adresse Numéro :38..... Extension : Nom de la voie : **rue du Bois des Coutures BP 60204**
Code postal **7 6 4 1 0** Localité : **Cléon** Pays : **FRANCE**
Téléphone **0 6 2 8 0 1 3 0 5 0** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :**erwan.soulacroup@spie.com**.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération ☐ En agglomération ☒
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **Ville communale du Chouquet**
Code postal **7 6 4 8 0** Localité : **JUMIEGE**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☒ Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : **Travaux pour ORANGE : Tirage et raccordement fibre**
Référence **ROU201627**
Date prévue de début des travaux : **0 5 0 9 2 0 2 2** Durée des travaux (en jours calendaires) : **0 0 2**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **0 1 5** Date de début de réglementation **0 8 0 8 2 0 2 2**
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☒
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☒
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☒ largeur de voie maintenue **3,5**
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers ☐
poids lourds ☐

Stationner

véhicules légers ☒
poids lourds ☒

Dépasser

véhicules légers ☒
poids lourds ☒

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒ Une entreprise spécialité ☐
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

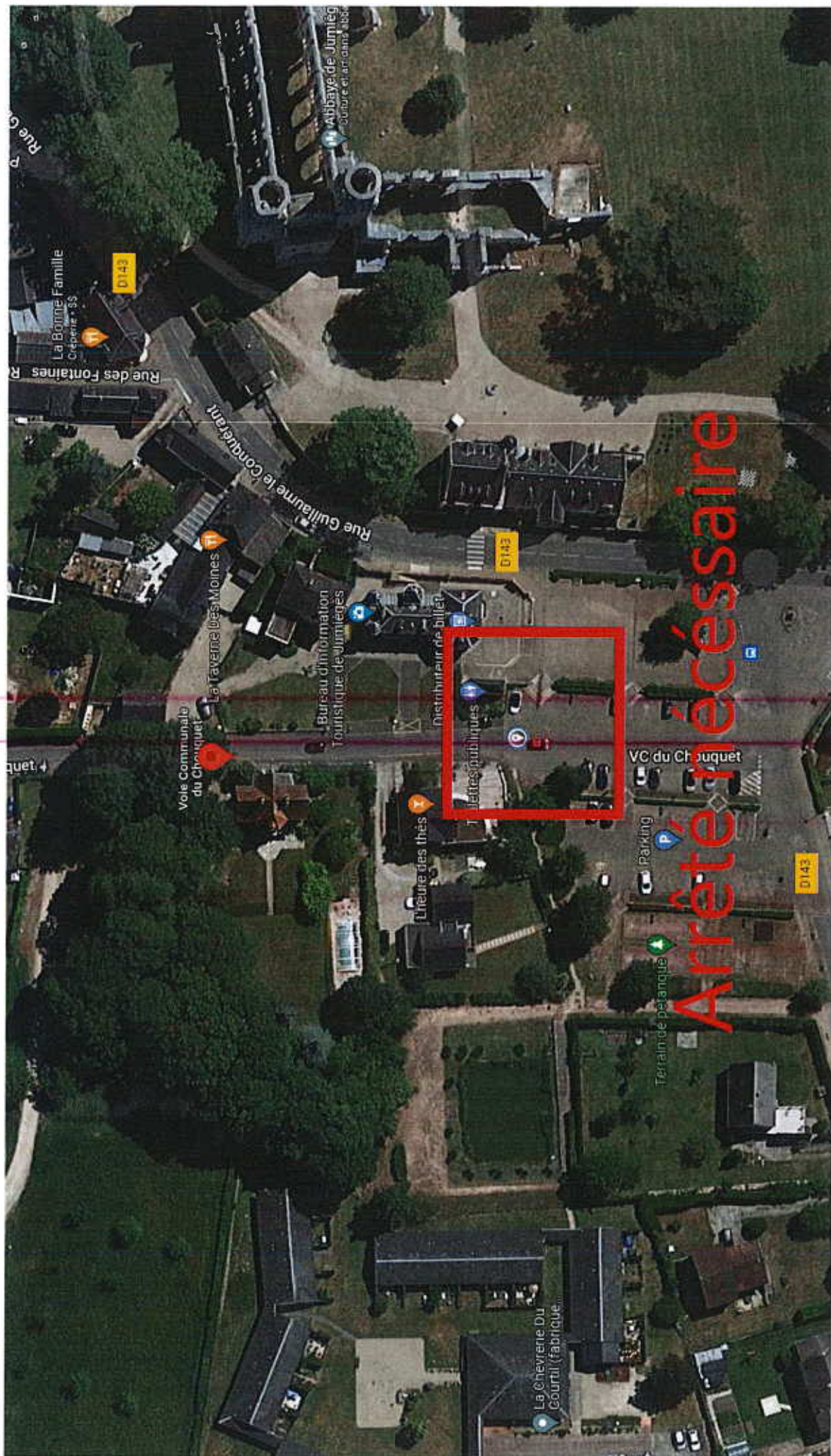
Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☒ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☒ Schéma de signalisation ☐
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐

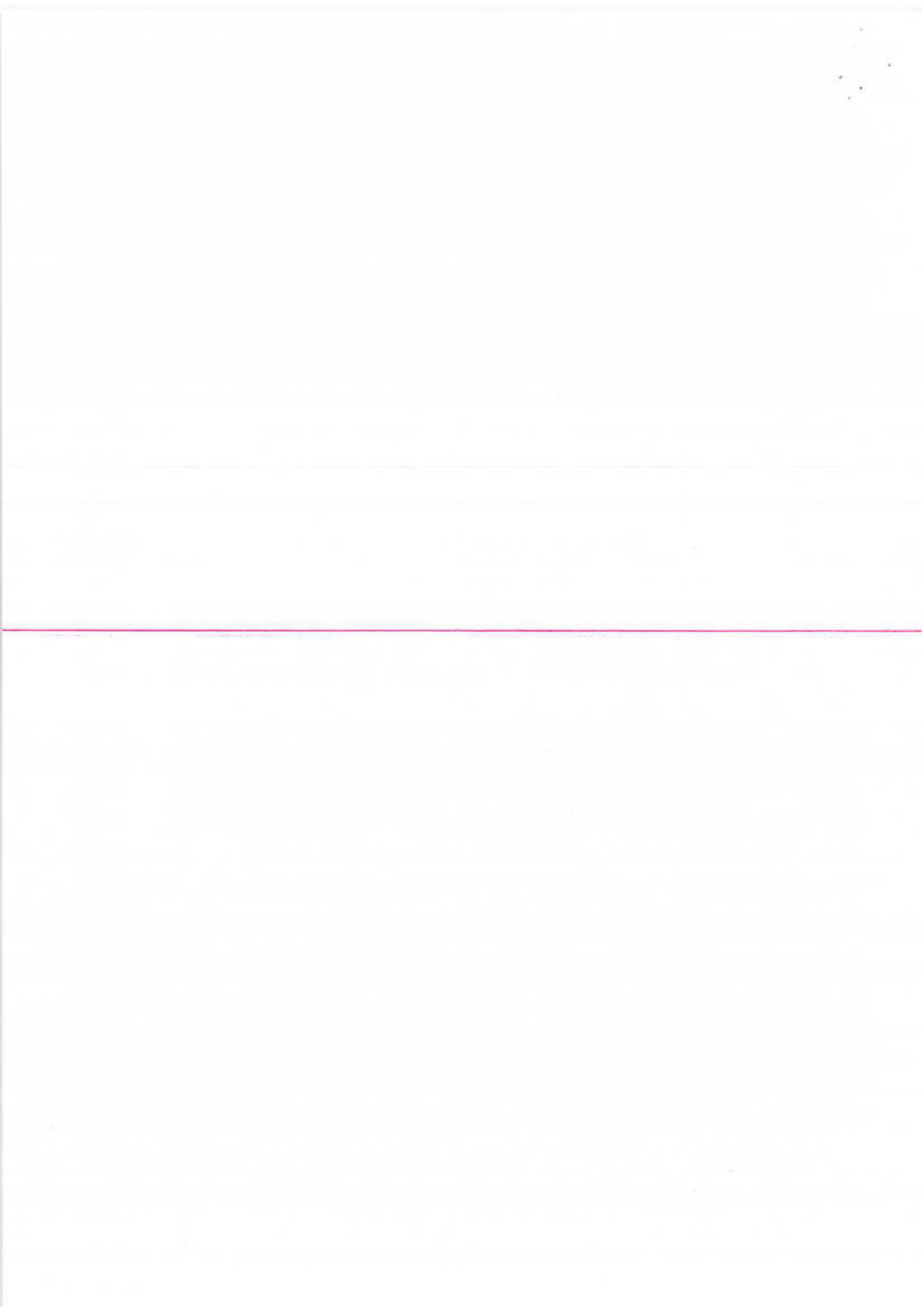
J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : ... Le : 22 08 2022

Nom : PINTO Prénom : Anaïs Qualité : Chargée d'ordonnancement



Arrêté nécessaire



ARRÊTÉ STATIONNEMENT INTERDIT
VIDE-GRENIERS
Dimanche 28 août 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La demande de l'Association Culture et Loisirs de Jumièges

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le dimanche 28 août 2022 de 8 h à 20 h, le stationnement sera interdit Rue de la Chapelle en raison de l'organisation du Vide -greniers par l'association ACLJ

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la communauté des brigades de Duclair
- Mme POUILLE Pascale, Présidente de l'ACLJ

Le 17 août 2022

Le Maire


Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

MARCHÉ NOCTURNE

Samedi 20 août 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du marché nocturne par la Commission Culture et Animations.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du **vendredi 19 août 2022 à 8 h jusqu'au samedi 20 août 2022 à minuit**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie haute et basse) sera interdite au stationnement
- L'allée du Chouquet sera interdite au stationnement et à la circulation (sauf riverains, qui veilleront à rouler au pas).

Article 2 : Les habitants du clos du chouquet devront emprunter la sortie située sur le parking de la salle des fêtes, direction la rue des Iles.

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Communauté des Brigades de Duclair
- Mme La Présidente de la Commission Culture et Animations

JUMIÈGES, le 2 août 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

Le Maire de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Vu les demandes des riverains, de la société de chasse et la société de pêche « la Perche Mesnillaise »

CONSIDÉRANT :

- La nécessité d'encadrer ces activités pour des questions de sécurité, de concilier les usages et de préserver le site
- La nécessité de conserver, notamment la nuit, la tranquillité de l'ensemble des usagers et riverains ainsi que pour la préservation des ballastières et du marais communal
- Les dégradations et vols à répétition au bord du lac.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : BAIGNADE ET CANOTAGE

Il est expressément défendu de se baigner et de canoter sur l'ensemble des plans d'eau de la Commune.

Il est également interdit de canoter sur le lac Est, côté Base de Plein Air, en dehors des activités étant sous la responsabilité de la Délégation de Service Public.

CHASSE :

De l'ouverture à la fermeture de la chasse aux gibiers d'eau, les attributaires de gabions ou de postes de chasse situés sur les îles sont exceptionnellement autorisés à accéder à ceux-ci en canotant (moteur uniquement électrique toléré). Concernant tous les gabions et postes situés sur le pourtour des étangs ouest et est et sur les îles, l'utilisation d'une barque est tolérée uniquement pour poser et déposer :

- les systèmes d'attaches
- les formes d'appelants
- la pose des appelants vivants

La barque est aussi tolérée pour la récupération du gibier quand le vent est défavorable par rapport à la berge. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Le canotage se fera sous la responsabilité de chaque chasseur. Toute personne montant dans une embarcation doit être titulaire d'un permis de chasse avec la validation de la saison en cours à l'exception de leurs enfants ou petits-enfants de + 8 ans. L'article 19 du règlement intérieur de la Société de chasse doit être respecté. La Commune de JUMIÈGES ne sera pas tenue responsable en cas d'accidents, d'incidents, de vols, de noyades...

PÊCHE :

La pêche est autorisée toute l'année dans les lacs, du lever au coucher du soleil (sauf exception) sous réserve d'être titulaire d'un permis annuel en cours de validité figurant sur le registre des adhérents. Les permis de pêche journaliers excluent la qualité de membre actif et n'autorisent que le droit de pêche aux jours définis sur le permis.

Les permis journaliers seront en vente tout au long de l'année.

La pêche doit s'exercer depuis les berges. La pêche en bateau, float-tube sur le lac sont interdits.

Le règlement de la société de pêche « la Perche Mesnillaise » est applicable en totalité sur l'ensemble des lacs ou étangs de la Commune de JUMIÈGES.

Concours

La société de pêche se réserve le droit d'organiser, en cours de saison d'autres concours ou challenges.

La pêche sera fermée les jours de concours sur le lac où se situe le concours. Seuls les compétiteurs auront le droit de pêcher pendant la durée du concours.

Interdictions spécifiques

A l'occasion de certaines manifestations (concours, travaux, rempoissonnement,...) la pêche pourra être interdite ponctuellement sur une partie ou la totalité du lac concerné.

Les interdictions seront matérialisées par affichage et par des banderoles.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET CANOTAGE

La circulation des véhicules motorisés est interdite autour du plan d'eau côté JUMIÈGES à l'exception, des véhicules liés aux usages autorisés et ayants-droits réglementaires, ainsi que le canotage

USAGERS AUTORISÉS :

- La Société STREF
- La Commune de JUMIÈGES et ses services
- Les exploitants agricoles
- Les adhérents des associations suivantes :
 - Ste Pêche « la Perche Mesnillaise »
 - Ste de chasse de JUMIÈGES
 - Le Club d'aéromodélisme
 - Le Ball-trap Club Jumiégeois

De l'ouverture à la fermeture de la chasse aux gibiers d'eau, il sera interdit de circuler de 17 h ½ à 9 h autour de l'étang ouest.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU LAC

L'accès au lac situé Rue de l'Essartel est condamné.

Seul un accès sera possible, Rue de la Navine. Cet accès est autorisé pour :

- Les services de la Mairie
- Les pompiers
- Les gendarmes

Une clé peut être demandée en Mairie pour des raisons spécifiques.

Des buttes de terre sont installées de façon à supprimer le passage de véhicules.

Le stationnement devant cette barrière est strictement interdit pour des raisons de sécurité publique, sous peine d'amendes.

Un parking a été aménagé pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 4 : FEU ET CAMPING SAUVAGE

La pratique du camping sauvage et des feux (méchoui, barbecue et feu de camp) est interdite autour des lacs pour des motifs de sécurité publique.

Des feux seront tolérés lors des pêches nocturnes dont les dates sont définies (et affichées) par la société de pêche « La Perche Mesnillaise », sous la responsabilité de chaque pêcheur. La Commune se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 5 : DÉCHETS

Les dépôts de déchets divers étant une cause d'insalubrité, il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des déchets de quelque nature qu'ils soient autour du lac.

Des poubelles sont prévues à cet effet autour des lacs.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

Les chiens doivent être tenus en laisse autour des lacs.

ARTICLE 7 :

Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme . le Commandant la Brigade de la communauté des brigades de DUCLAIR
- M. le Commandant la caserne de Pompiers du TRAIT
- M. le Président de la Société de Chasse de JUMIÈGES
- M. le Président de la Société de Pêche « la Perche Mesnillaise »
- M. le Président du club d'aéromodélisme
- M. le Président du Ball-Trap Club Jumiégeois
- M. le Directeur de la Carrière STREF

Cet arrêté annule et remplace celui pris le 7 Septembre 2021.

A JUMIÈGES, le 5 juillet 2022

Le Maire



ARR 29-2022

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route
- M. Aurélien PAPA de GOTRIP organisateur de roadtrips et balades d'automobiles sportives

ARRÊTE

Article 1er : du vendredi 22 juillet 2022, 15 h au samedi 23 juillet 2022, 14 h, le stationnement sera interdit sur la partie basse de la Place Martin du Gard

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de la Commune de JUMIÈGES le vendredi 22 juillet 2022.

Article 3 :: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme le commandant de la Brigade de la communauté des brigades de DUCLAIR
- M. le commandant la caserne pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. Aurélien PAPA de GOTRIP

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 13 juillet 2022

Le Maire



J DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de JUMIÈGES

VU :

- La demande de M. et Mme TRABALZA
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la route

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déménagement de M. et Mme TRABALZA, situé 52 Rue des Fontaines.

Article 1^{er} : Le samedi 9 juillet 2022, la circulation sera interdite, de 11 h à 13 h, Rue des Fontaines du croisement de la Rue du Marché jusqu'au croisement avec la Rue Guillaume le Conquérant.

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.

Article 3 : La sortie de la Rue des Fontaines se fera par les noues.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la brigade de la communauté des brigades de DUCLAIR
- M. et Mme TRABALZA.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 6 juillet 2022

Le Maire



J. DELALANDRE

ARRÊTÉ **EXPOSITION VOITURES SPORTIVES**

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route
- L'exposition de voitures sportives du 10 juillet 2022 organisée par l'Association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRÊTE

Article 1er : du vendredi 8 juillet 2022, 15 h au dimanche 10 juillet 2022, 20 h, le stationnement sera interdit :

- sur un côté de l'allée du chouquet

Article 2 : du samedi 9 juillet 2022, 20 h au dimanche 10 juillet 2022, 20 h le stationnement sera interdit :

- sur la partie basse de la Place Martin du Gard.
- sur la parking de la poste

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de la Commune de JUMIÈGES le vendredi 8 juillet 2022.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme le commandant de la Brigade de la communauté des brigades de DUCLAIR
- M. le commandant la caserne pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE Pierre, Président de l'Association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 7 juillet 2022

Le Maire


J. DELALANDRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
AUTORISATION de STATIONNEMENT

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La demande de M. DALMAS

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le stationnement d'une benne est autorisé le long de la clôture du Stade en face de la propriété située 491 Rue Mainberthe.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet du vendredi 1^{er} juillet 8 h au lundi 5 juillet 12 h.

Article 3 : Une signalisation sera installée par le demandeur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Communauté des brigades de Duclair
- M. DALMAS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUMIÈGES,

Le 30 Juin 2022

Le Maire



ARRÊTÉ
FÊTE DE LA SAINT PIERRE

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE DÉFILÉ VÉLOS FLEURIS

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'organisation du défilé vélos fleuris

ARRÊTE :

Le samedi 25 juin 2022 de 14 h à 16 h pendant le défilé Vélos fleuris, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La circulation sera interdite :

- Rue Mainberthe jusqu'à l'intersection avec la Rue du Quesney
- Rue Guillaume le Conquérant du Monument aux Morts au Rond-point Place Martin du Gard.
- Rue Guillaume le Conquérant du Rond-point Place Martin du Gard jusqu'à l'intersection avec la Rue Guillaume Quesne.

Article 2 : Une déviation sera donc mise en place :

- Rue du Quesney
- Rue des Îles et Rue des Clos

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Communauté des Brigades de Duclair
- Mme la Présidente de la Commission Culture et Animations

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 16 juin 2022



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
DÉFILÉ VÉLOS FLEURIS
Le samedi 25 juin 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du défilé de vélos fleuris par la Commission Culture et Animations

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le samedi 25 juin 2022 de 13 h à 17 h, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Rue Mainberthe sera interdite au stationnement sur la partie basse (du croisement avec la Rue Guillaume le Conquérant au croisement avec la Rue du Quesney).

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la communauté des Brigades de Duclair
- Mme la Présidente de la Commission Culture et Animations

Jumièges, le 16 juin 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
FÊTE DE LA SAINT PIERRE
Le samedi 25 et dimanche 26 juin 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation de la Fête de la Saint Pierre par la Commission Culture et Animations

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du jeudi 23 juin à 8 h jusqu'au lundi 27 juin 2022 à 16 h, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie basse) sera interdite au stationnement

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme la Présidente de la Commission Culture et Animations
- Mme le Commandant de la Communauté des Brigades de Duclair

Fait à Jumièges, le 16 juin 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ
FÊTE DE LA SAINT PIERRE
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA RETRAITE
AUX FLAMBEAUX

Le Maire de JUMIÈGES,

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-3, L2213-9 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 25 juin 2022 de 21 h à 22 h 30 pendant la retraite aux flambeaux, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation sera interdite Rue Guillaume le Conquérant, du Monument aux Morts jusqu'au parking Poids Lourds, Rue Alphonse Callais.

La circulation se fera par la Rue du Quesney.

Article 3 : La circulation sera interdite

- Rue du Marché
- Rue des Fontaines, du croisement avec la Rue du Marché jusqu'au croisement avec la Rue Guillaume le Conquérant.

La circulation se fera par la Rue des Îles et la Rue des Clos

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Jumièges.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la communauté des Brigades de Duclair
- Mme la Présidente de la Commission Culture et Animations

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 16 juin 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE
Seine-Maritime

ARRÊTÉ
FÊTE du PARC
3 juillet 2022 de 8 h à 20 h

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La demande du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Circulation

La Rue Alphonse Callais et la Rue G. Quesne seront en sens unique. Le sens de circulation sera autorisé :

- Sur la Rue A. Callais : de la Rue G. Quesne au bac.
- Sur la Rue G. Quesne : de la Rue A. Callais à la Rue des Clos.

Article 2 : Stationnement

- Le stationnement sera autorisé sur la Rue A. Callais dans le sens de la circulation.
- Le stationnement sera interdit Rue G. Quesne, Rue des Îles et Rue des Clos.

Article 3 : Parking

2 parkings sont prévus :

- À l'entrée du village, en arrivant de Yainville.
- Rue G. Quesne

Article 4 : Déviation

La déviation se fera par la Rue du Perrey.

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le commandant de la Communauté des Brigades de Duclair.
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Le 21 juin 2022



ARRÊTÉ PERMANENT **INTERDICTION DE STATIONNER**

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicule d'urgence) est interdit devant la propriété située 10 Place Roger Martin du Gard. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par un marquage au sol.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet dès que la matérialisé correspondante aura été mise en place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Communauté des brigades de Duclair

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sont autorisés à verbaliser les contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à JUMIÈGES,

Le 14 juin 2022

Le Maire



ARRÊTÉ PERMANENT **INTERDICTION DE STATIONNER**

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicule d'urgence) est interdit entre le numéro 269 et le numéro 277 Rue Guillaume le Conquérant. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par un marquage au sol.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet dès que la matérialisé correspondante aura été mise en place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Communauté des brigades de Duclair

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sont autorisés à verbaliser les contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à JUMIÈGES,

Le 14 juin 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ

AIRE DE CAMPING-CARS

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La manifestation « Parc en fête » organisée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande le dimanche 3 juillet 2022, sur le parking poids lourds, rue Alphonse Callais,

ARRÊTE

- **Article 1er** : L'aire de camping-cars située rue Alphonse Callais sera interdite **du mardi 28 juin 2022, 8 h au lundi 4 juillet 2022, 17 h 30.**

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- M. Le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 31 mai 2022

Le Maire



J. DELALANDRE

ARRETE

Le Maire de JUMIEGES

VU

- La demande de Mme LADIRÉ Justine
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDERANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant le déménagement de Madame LADIRÉ, situé 52 Rue des Fontaines.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 11 juin 2022, la circulation sera interdite, de 9 h à 12 h, Rue des fontaines du croisement avec la Rue du Marché jusqu'au croisement avec la Rue Guillaume le Conquérant.

Article 2 : *La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.*

Article 3 : La sortie de la Rue des Fontaines se fera par les Noues.

Article 4 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Mme LADIRÉ Justine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIEGES, le 31 mai 2022

Le Maire


Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ de STATIONNEMENT

Place de la Mairie – Rue Guillaume le Conquérant

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Monsieur Otis UMNEY, organisateur du Séjour Vélo en Normandie Backroads.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les 15 juin, 22 juin, 20 juillet, 7 septembre, 19 septembre et 26 septembre 2022, de 7 h 30 à 14 h 30, quatre places du parking de la Place de la Mairie – Rue Guillaume le Conquérant - seront interdites au stationnement. Elles seront réservées au stationnement des véhicules de l'association Backroads.

Article 2 : : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur Otis UMNEY, Organisateur du Séjour Vélo en Normandie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 31 mai 2022

Le Maire



Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
FÊTE DE L'ÉCOLE
Samedi 11 juin 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation de la Fête de l'école Maternelle

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du jeudi 9 juin à 7 heures au lundi 13 juin 2022 à 17 heures, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie basse) sera interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Mme la Directrice de l'école maternelle

Jumièges, le 30 mai 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIEGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- La demande d'autorisation de déposer une benne devant sa propriété présentée par M. et Mme GEORGES, 1449n Rue du Quesney, afin de procéder à un enlèvement de gravats,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 14 avril 2022, 8 h au vendredi 15 avril 2022, 15 h, la circulation sera alternée sur la rue du Quesney au niveau du 1449, le temps du chargement de la benne.

Article 2 : La mesure instituée par le présent arrêté sera matérialisée par la pose de panneaux réglementaires de part et d'autre du chantier. Cette signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Le Commandant du groupement de Brigades de DUCLAIR
- M. et Mme GEORGES

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 13 Avril 2022



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
BOURSE AUX PLANTES
Samedi 7 MAI 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation de la Bourse aux Plantes.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du jeudi 5 mai à 7 heures au lundi 9 mai à 17 heures, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Place Martin du Gard (partie basse) sera interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- M. Le Président de la Commission des Festivités

Le 30 mars 2022

Le Maire

80



ARRÊTE **CIRCULATION INTERDITE**

Le Maire de JUMIÈGES

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1
- Le Code de la Route

CONSIDÉRANT

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réflexion de voiries, Impasse de la Forêt, réalisés par l'entreprise TPR.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À partir du **mercredi 30 mars 2022 et jusqu'au mardi 5 avril 2022**, la circulation sera interdite dans les deux sens, dans L'Impasse de la Forêt.

Article 2 : *La circulation des riverains et l'accès des propriétés seront maintenus.*

Article 3 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise TPR.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du TRAIT
- L'entreprise TPR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 24 mars 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers


N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐

Service public ☐

Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐

Entreprise ☒

Nom : **HELDEBAUME**

Prénom : **Cécilia**

Dénomination : **TPR**

Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **TSA 70011 - CHEZ SOGELINK**

Code postal **69134** Localité : **DARDILLY CEDEX** Pays : **France**

Téléphone **0235699019** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : **tpr-d@demat.sogelink.fr**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : **30/03/20** Extension : Nom de la voie : **IMP DE LA FORET**

Code postal **76480** Localité : **JUMIEGES**

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Réfection de voiries

N° de chantier délivré par la Collectivité ⁽⁰⁾ : **55043**

Date prévue de début des travaux : **30/03/2022** Durée des travaux (en jours calendaires) : **7**

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : **7** Date de début de réglementation **30/03/2022**

Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation

☒ Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants

☐ Fermeture à la circulation

☐ Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores

☐ Manuellement ☐

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)

☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue

Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s)

⁽⁰⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers

poids lourds



Stationner

véhicules légers

poids lourds



Dépasser

véhicules légers

poids lourds



Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Sauf riverains

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☒

Une entreprise spécialité ☐

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} ☐

Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} ☐

Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème} ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☒

Fait à : **DARDILLY CEDEX**

Le : **23 03 2022**

Nom : **SANNIER**

Prénom : **Hugues**

Qualité :



50m

(49.434420 0.836841);(49.434458 0.836954);(49.433293 0.837920);(49.433251 0.837796);(49.434420 0.836841);

À Jumièges, le 24 mars 2022

MAIRIE DE JUMIÈGES
76480



Monsieur le Maire

À

Mesdames et Messieurs les Habitants
Impasse de la Forêt
76480 JUMIÈGES

Objet : *Circulation perturbée – Travaux*

Mesdames, Messieurs,

À compter du mercredi 30 mars 2022, l'entreprise de travaux publics TPR de Le-Grand-Quevilly va procéder à la réfection de la voirie de l'impasse de la Forêt. Cette opération se déroulera pendant 7 jours.

À cet effet, nous vous demandons d'éviter le stationnement et de limiter au maximum vos déplacements. Un arrêté municipal interdira l'accès dans cette impasse, sauf aux riverains.

D'autre part, lors de la réfection définitivement du revêtement, il est prévu la réalisation pour chaque entrée charretière, d'une avancée d'un mètre.

Comptant sur votre compréhension et votre indulgence face aux contraintes générées par ce chantier, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Maire

Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019

Considérant

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de branchement ENEDIS en traversée de chaussée, réalisés par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS, rue Mainberthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 au 15 juin 2022, l'entreprise AVENEL procèdera à des travaux de branchement ENEDIS en traversée de chaussée. La circulation sera alternée manuellement, la circulation sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise AVENEL chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 4 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- M. le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole
- L'entreprise AVENEL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 31.05.2022

Le Maire

Julien DELALANDRE



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de M. TUEUR (La Petite Flamme) d'installer des tables devant son commerce 5 Place de la Mairie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2022, et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, Monsieur TUEUR est autorisé à installer des tables temporairement sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2021.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur TUEUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 24 mars 2022

Le Maire



Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Mme CABIN (La Taverne des moines) d'installer une terrasse devant son commerce 65 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2022, et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, Madame CABIN est autorisée à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2021.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame CABIN

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 24 mars 2022

Le Maire



ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- La demande de Mme DUMESNIL (La Bonne Famille) d'installer une terrasse devant son commerce 107 Rue Guillaume Le Conquérant.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2022, et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, Madame DUMESNIL Marie-Claude est autorisée à installer une terrasse temporaire sur le trottoir devant son commerce, selon les mêmes conditions que la saison 2021.

Article 2 : La commune ne garantit en aucun cas, les dommages causés aux mobiliers et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par des tiers.

Article 3 : L'exploitant devra contracter une assurance en Responsabilité Civile couvrant les risques engendrés du fait de l'exploitation de la terrasse sur la chaussée.

Article 4 : L'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement du côté trottoir.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Madame DUMESNIL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 24 mars 2022

Le Maire



ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE
Les 28 et 29 mai 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du samedi 28 mai 2021, 9h00, jusqu'au dimanche 29 mai 2022, 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf riverains munis d'un laissez-passer, remis par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB :

- Sur le CD65 Carrefour Rue du Quesney / Route du Mesnil jusqu'à la Rue André Fessard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 7 février 2022

Le Maire

Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
SLALOM SUR ROUTE
Les 28 et 29 mai 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du samedi 28 mai 2022, 9h00, jusqu'au dimanche 29 mai 2022, 20h00, la circulation sera réglementée comme suit :

- La Rue André Fessard sera en sens unique.
- Elle sera interdite de la Route du Mesnil à la Rue Barras

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. le Président de JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 7 février 2022

Le Maire

JULIEN DELALANDRE

ARRÊTÉ **SLALOM SUR ROUTE 2022**

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 ET L 2213-3
- le Code la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : du samedi 28 mai, 9 h au dimanche 29 mai 2022, 20 h, le stationnement et la circulation seront interdits :

- sur le CD 65 : du rond-point de la Place Martin du Gard à l'intersection avec la Rue André FESSARD
- sur la route du Conihout, de l'intersection avec la Route du Mesnil jusqu'au N° 2699.
- Sur la Route du Perrey, de l'intersection avec la route du Conihout jusqu'au N° 819 Rue du Perrey
- Sur le Chemin ST Jean sur toute sa longueur
- sur le chemin de marche-pied partant de la Rue du Perrey, sur toute sa longueur
- sur les 2 chemins partant du Chemin St JEAN et rejoignant la Route du Conihout
- sur la Rue Barras de l'intersection avec la Route du Mesnil et la Rue André FESSARD
- sur l'Allée du Chouquet, de l'intersection avec la Place Martin du Gard jusqu'au N°99

Article 2 : les sorties des routes suivantes seront interdites :

- la Rue de la Navine, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue Penna, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Conihout
- la Rue du Four à pain, sortie interdite à l'intersection avec la Route du Mesnil

Article 3 : Des déviations seront prévues par la route du Mesnil, la rue André Fessard, la Rue du Quesney, la Rue Guillaume le Conquérant et la Rue des Iles.

Article 4 : Des laissez-passer seront distribués aux personnes se situant dans les rues interdites à la circulation et au stationnement

Article 5 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par l'association JUMIÈGES AUTO CLUB.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 7 février 2022

Le Maire



JULIEN DELALANDRE

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
SLALOM SUR ROUTE
Les 28 et 29 MAI 2022

VU :

- Le décret du 10 juillet 1954 du Code de la route
- Les articles L2212-2, L2213-9, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- L'organisation du Slalom sur Route
- L'organisation des transports

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Du vendredi 27 Mai 2022 à partir de 8h00 jusqu'au Lundi 30 Mai 2022 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

- La Rue du Quesney sera totalement interdite au stationnement.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de rubalise. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de DUCLAIR et LE TRAIT
- M. le Président de la Métropole-Rouen-Normandie
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

À JUMIÈGES, le 07 février 2022

Le Maire

JULIEN DELALANDRE
Seine-Maritime

ARRÊTÉ
SLALOM SUR ROUTE 2022

Stationnement et circulation Place Roger Martin du Gard

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-3
- Le Code de la Route
- la demande de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 25 mai 2022, 20 h, au lundi 30 mai 2022, 8 h, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 2 places basses de la Place Martin du Gard.

Article 2 : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le service technique de la Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- Madame le Commandant des Brigades de Gendarmerie du TRAIT et de DUCLAIR
- Monsieur le Commandant la caserne des sapeurs pompiers du TRAIT et de DUCLAIR
- M. VIGNE, Président de l'association JUMIÈGES AUTO CLUB

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À JUMIÈGES, le 7 février 2022

Le Maire



Julien DELALANDRE

ARRÊTÉ

Le Maire de Jumièges,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-1
- Le Code de la Route
- La demande de Mme PÉTREL, Épicerie de Jumièges, en vue de travaux de rénovation.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Du vendredi 15 avril au dimanche 15 mai 2022, les places de stationnement situées devant l'Épicerie de Jumièges, n°259 Rue Guillaume le Conquérant, seront interdites au stationnement, en raison de travaux de rénovation de façade nécessitant un échafaudage.

- **Article 2** : Les mesures instituées par le présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires. Cette signalisation sera mise en place par le Service Technique de JUMIÈGES.

- **Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Mme Le Commandant de la Brigade des Gendarmeries de Duclair et de Le Trait.
- Mme PÉTREL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 12 janvier 2022

Le Maire



Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION *

COLLECTIVITÉ

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin
MAIRIE DE JUMIEGES
76480

DATE D'ENVOI : 05.01.2022

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté modificatif portant création régie Accueil de loisirs	ARR 1-2022.	



** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

ARRÊTÉ MODIFICIATIF (ARRÊTÉ 27-2021)

L'arrêté en date du 23 juillet 2021 portant sur la création d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs, est modifié comme suit :

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants, via PayFip Régie :

- Carte bancaire
- Prélèvement
- Bons CAF
- CESU

Un reçu est délivré à l'utilisateur à la fin de la procédure.

A JUMIÈGES, le 5 Janvier 2022

Le Maire





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser le « 4ème Slalom sur route de Jumièges » les 28 et 29 mai 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R.551-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club » et Monsieur Jean-Paul LECERF, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 28 et 29 mai 2022, une épreuve de slalom sur route ;
- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;

- VU** le permis d'organisation du 28 février 2022 délivré par la fédération française des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 159 et le permis d'organisation du 28 février 2022 délivré par la ligue régionale des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 19 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 20 décembre 2021 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le maire de la commune de Jumièges le 15 novembre 2021, confirmé par son arrêté de circulation et de stationnement du 7 février 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 14 mars 2022 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 23 mars 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 mars 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 1er avril 2022 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 17 avril 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 11 mai 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club », et M. Jean-Paul LECERF, organisateur technique, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 28 et 29 mai 2022, une épreuve automobile de slalom sur route, comptant pour la coupe de France des Slaloms intitulée « 3ème Slalom sur route de Jumièges ». Cette épreuve se déroule sur la route du Conihout à Jumièges.

Les vérifications administratives auront lieu le 28 mai de 14h30 à 18h et le 29 mai de 7h15 à 9h15. Les vérifications techniques se déroulent le 28 mai de 15h à 18h30 et le 29 mai de 7h30 à 9h30.

Les essais auront lieu le 29 mai de 8h45 à 12h et les épreuves commenceront à 13h30. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la direction de course.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Jean-Paul LECERF, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le **directeur de course**, à savoir **M. Lucien VARANGLE**.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de Slalom.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-

guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15, d'un médecin, de deux ambulances privées agréées et de quatre secouristes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5

La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 6

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7

Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire de Jumièges, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

A Rouen, le 17 mai 2022,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

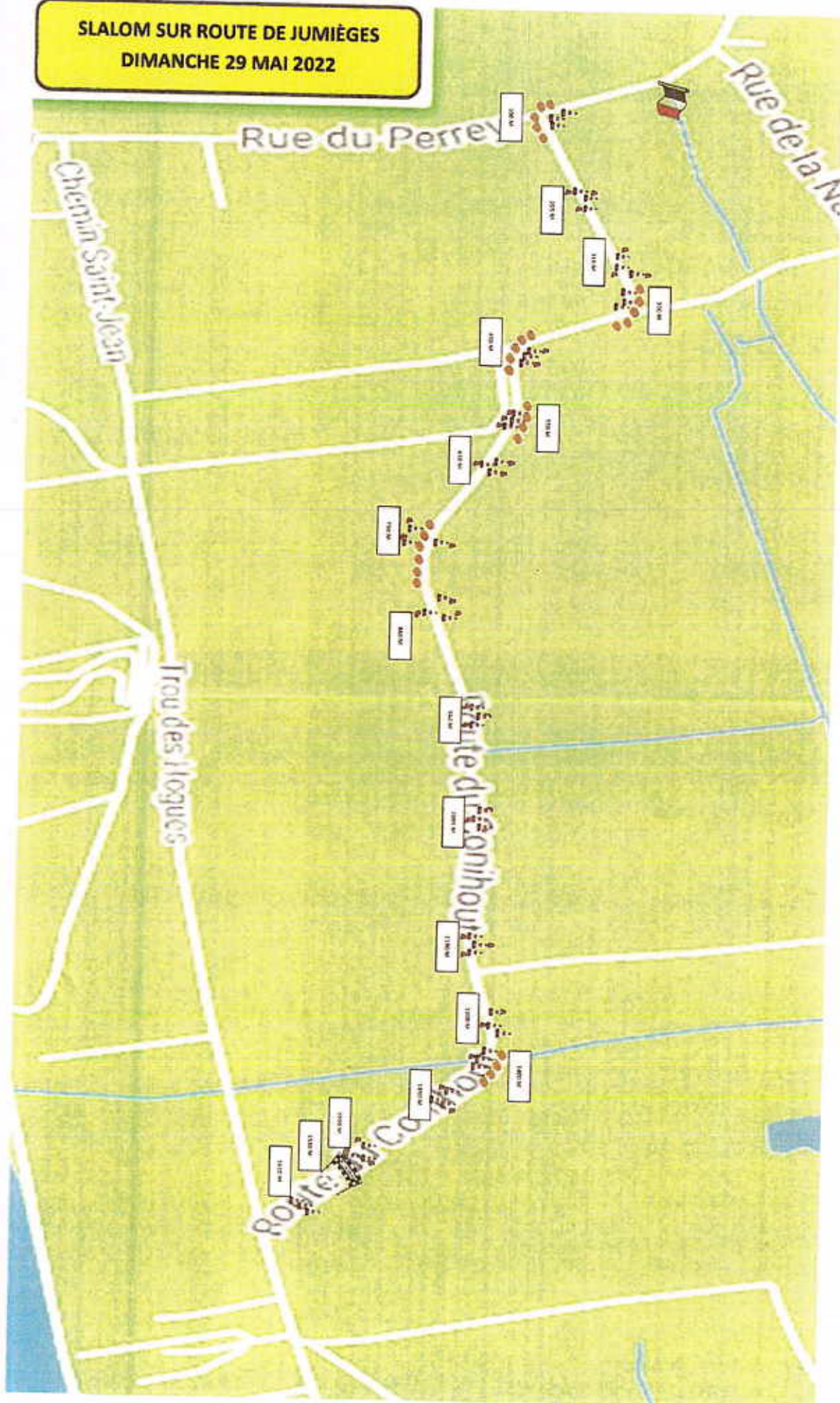


Guillaume KERGOAT

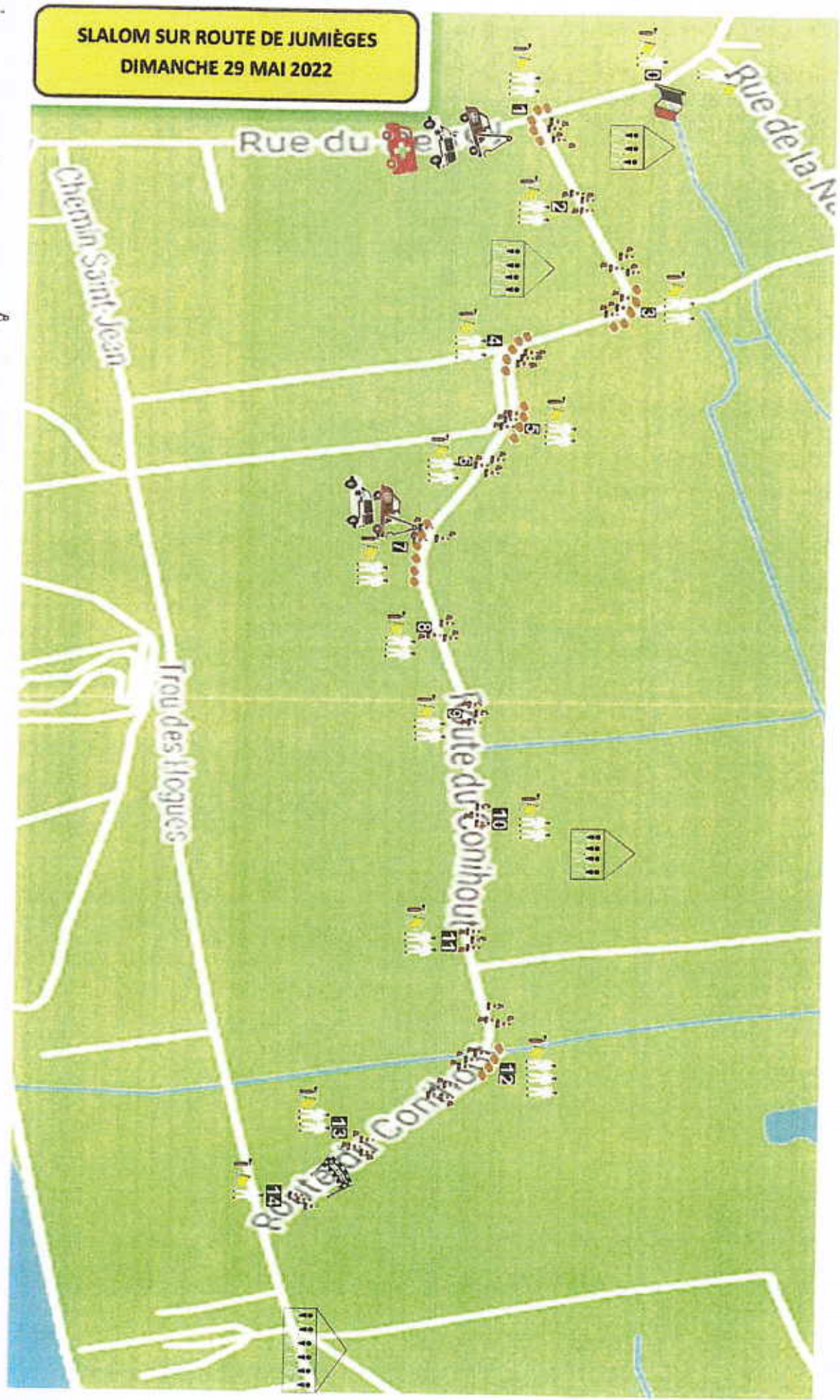
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

SAISON SUR ROUTE de JUNIERS
29 Mai 2022

SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES
DIMANCHE 29 MAI 2022



SLALOM SUR ROUTE DE JUMIÈGES DIMANCHE 29 MAI 2022



Commissaire

Bénévole



Dépanneuse



Ambulance



Croix Rouge



Extincteur



Cone



Plot



Round balier



Drapeau jaune